



## Recommandations à la 12ème session de l'Assemblée des États Parties 20-28 novembre 2013, La Haye.

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes (GTDV) est un réseau informel d'experts et de groupes nationaux et internationaux issus de la société civile créé en 1997 sous les auspices de l'ONG pour la Coalition de la Cour Pénale Internationale (CCPI). Ses membres comprennent des ONG tant internationales que locales ainsi que des experts dont les pays d'origine sont très variés, en particulier des pays les plus intimement touchés par les enquêtes et poursuites de la CPI.

Le GTDV est heureux de partager les remarques et recommandations suivantes en amont de la 12ème Session de l'Assemblée des États Parties (AEP). Cette année, l'AEP comportera une séance plénière spéciale sur les Victimes. Le GTDV se félicite de cette session qui démontre clairement le souhait des États Parties de conserver les préoccupations des victimes au cœur des discussions concernant la Cour Pénale Internationale (CPI). Le GTDV encourage tous les États Parties à se préparer à participer activement aux discussions plénières, par exemple, en faisant des déclarations dans le débat qui suivra les présentations du panel. Les États Parties pourraient se servir de leurs déclarations pour exprimer leur engagement envers les victimes et sur les questions touchant aux victimes; noter l'importance de consolider l'impact de la Cour dans les communautés affectées dans les pays en situation et d'assurer l'exercice effectif des droits des victimes contenus dans le Statut de Rome. Les États Parties pourraient aussi souligner les mesures qu'ils prennent déjà ou prévoient de prendre en vue de réaliser tout le potentiel réparateur du système du Statut de Rome, et réfléchir à ce qu'ils peuvent faire pour se servir du mandat de la CPI concernant les victimes pour promouvoir les droits des victimes au niveau national. Les interventions pourraient également soutenir l'appel pour des ressources adéquates soient allouées à la mise en œuvre du mandat des victimes de la Cour. Les conclusions clés et les résultats de la session doivent être inclus dans la Résolution sur les Victimes qui sera adoptée à cette session de l'Assemblée et devrait aider à orienter l'attention continue de l'Assemblée et les États parties envers les victimes et les questions les concernant.

Dans le cadre de la session spéciale plénière intitulée «Inculpation des chefs d'Etat en exercice et de leur gouvernement et ses conséquences sur la paix et la stabilité et la réconciliation», le GTDV appelle tous les États Parties à considérer les effets négatifs que le déni de justice à pour les victimes ; à fortement réaffirmer leur engagement dans la lutte contre l'impunité, et à ne pas soutenir les propositions ou amendements, qui éroderaient le Statut de Rome et / ou toléreraient l'immunité de poursuites pour les auteurs présumés de crimes relevant de la compétence de la CPI.

### 1. Recommandations clefs

#### Le GTDV aux États Parties de :

- Participer activement dans la **discussion plénière sur les victimes** qui se tiendra au cours de la session de l'AEP, afin de renforcer la prise de conscience et d'exprimer un sens aigu de leur engagement envers les victimes et les questions liées aux victimes.

- Encourager la Cour dans ses activités de suivi et de rapport sur la **Stratégie concernant les Victimes**, à fournir des informations sur les indicateurs rattachés à ladite stratégie et à assurer que ceux-ci ne prennent en compte les questions liées au genre.
- Accueillir favorablement le projet de **Directives sur les Intermédiaires** et à demander à la Cour de soumettre un rapport sur leur mise en œuvre lors de la prochaine session de l'AEP. D'assurer que des ressources adéquates sont en place pour leur mise en œuvre.
- Fournir à la Cour leur pleine coopération en ce qui concerne les poursuites relatives aux tentatives présumées d'influencer et/ou de **menacer les victimes et les témoins**. Participer activement dans la **discussion plénière sur la coopération** concernant la protection pour comprendre les besoins en matière de protection et de soutien des victimes et témoins et le rôle que les Etats peuvent jouer pour assister la Cour à fournir cette protection et ce soutien.
- Reconnaître que la **participation des victimes** à la procédure apporte des bénéfices aux victimes elles-mêmes, et à leurs communautés, mais aussi à la légitimité et au mandat de la Cour et à la justice internationale dans son ensemble.
- Reconnaître l'importance de l'indépendance judiciaire par rapport au régime de la participation des victimes, en particulier à la lumière du fait que les premiers cycles de procès complets ne sont pas encore terminés et que l'évaluation par la Cour du système est toujours en cours. Continuer à s'engager dans des discussions constructives avec la Cour, experts internationaux et locaux de la société civile et les représentants légaux des victimes sur la façon d'améliorer le système actuel de la participation des victimes afin de rendre leur participation devant la Cour réparatrice, significative et efficace pour tous.
- Ne fournir que des directions générales concernant une révision du système de la participation des victimes, demandant les conseils d'experts et déléguant la mise en œuvre à la Cour.
- Prendre en compte les défis associés aux **demandes et processus de participation collectifs**, et recommander que la Cour examine ce concept minutieusement, en engageant dans le processus toutes les parties prenantes et évitant une perspective qui serait seulement budgétaire.
- Contribuer au Fonds au Profit des Victimes.

#### **Le GTDV recommande que la Cour :**

- S'assure qu'il y ait consultation avec les parties prenantes concernées (y compris les victimes, groupes de victimes, experts et ONG travaillant sur les questions propres aux victimes) à l'approche de et pendant le réexamen de la **Stratégie concernant les victimes** en 2014.
- Veille à ce que les **Directives sur les Intermédiaires** finalisées soient rendues publiques, largement diffusées et mises à disposition des intermédiaires dans une langue qu'ils comprennent. Alloue les ressources nécessaires à leur mise en œuvre.
- S'assure que tous les cas présumés de **menaces, soudoiment, violence ou d'influence injustifiée envers les victimes et témoins** soient dûment examinés et fassent, le cas échéant, l'objet de poursuites.
- S'organise et élabore des stratégies pour répondre avec considération à la réalité qu'est le **grand nombre de victimes** qui souhaitent s'engager auprès de la Cour par le biais d'un processus consultatif.
- Veille à ce que toute **révision de la politique de la Cour sur les questions liées aux victimes** ait pour but de garantir des procédures efficaces et significatives – et non pas seulement moins coûteuses – et soit fondée sur une analyse minutieuse de la façon dont le système a fonctionné jusqu'à présent.
- S'assure que toutes les politiques de la CPI traitent les victimes comme porteuses de droits et participants actifs et non comme des bénéficiaires passifs. Prene en compte les désavantages liés aux **demandes et processus de participation collectifs**. Ceux-ci comportent : les risques de protection ; les défis dans la détermination de la ou des voix les plus « légitimes » possibles pour la représentation des groupes de victimes ; le potentiel de faire taire les voix divergentes ou dissidentes ; et le fait que l'article 68 (3) du Statut de Rome (et les règles connexes) semble nécessiter un processus de demande individuelle.

## 2. La Stratégie concernant les victimes

Le GTDV se félicite de la présentation par la Cour de son *Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie révisée concernant les victimes en 2013*<sup>1</sup>. Le GTDV a toujours fait part de sa position selon laquelle une stratégie claire comprenant des données de référence et des indicateurs de performance pour mesurer les progrès envers les objectifs fixés, est essentielle pour achever les obligations statutaires en relation avec les victimes et adopter des politiques adéquates. Le GTDV souligne que le rapport de la Cour aurait été renforcé par l'inclusion de tels indicateurs et une note sur les méthodes de vérification.

Le GTDV reste préoccupé par le fait que les objectifs définis dans la Stratégie, la plupart renvoyant à des obligations statutaires, soient « formulés au titre d'aspirations », et qu'il ne soit pas « toujours possible d'atteindre ces objectifs ambitieux ». Bien que les contraintes (internes et externes) ont un impact sur la pleine réalisation de la Stratégie, les objectifs se doivent d'être « SMART », c'est-à-dire spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps. La Cour devrait également s'engager à leur mise en œuvre.

Le GTDV relève qu'un examen détaillé de la Stratégie doit avoir lieu en juin 2014. Nous demandons à la Cour de continuer à impliquer les acteurs externes qui sont en relation avec la mise en œuvre de la Stratégie, et de garantir des consultations appropriées à l'approche de et pendant l'examen de 2014. Cela nécessite d'inclure les victimes, groupes de victimes, experts et ONG travaillant sur les questions relatives aux victimes.

## 3. Les Directives de la Cour sur les Intermédiaires

Le GTDV se félicite de la finalisation par la Cour du *Projet de Directives Régissant les Relations entre la Cour et les Intermédiaires de la Cour Pénale (Directives)*, et que ces directives aient été partagées avec les États Parties et avec le Comité du Budget et des Finances (CBF)<sup>2</sup>. Nous notons que, selon l'indication de la Cour, « en 2013, la Cour a mis en œuvre le Projet de Directives dans la mesure du possible des ressources existantes »<sup>3</sup>. En raison de la limitation des ressources, la Cour, et en particulier la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (SPVR), n'a pas été en mesure de les appliquer intégralement<sup>4</sup>. Le GTDV soutient vivement l'appel de la Cour afin qu'elles soient « pleinement mises en œuvre une fois officiellement adoptées, afin de protéger les intérêts de la Cour, des parties, des participants et intermédiaires »<sup>5</sup>.

Le GTDV a pris en considération la conclusion du CBF selon laquelle il « ne dispose pas d'informations suffisantes pour évaluer les conséquences [financières] » des Directives<sup>6</sup> et le souhait du Bureau

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Cour sur la mise en œuvre de la stratégie révisée concernant les victimes en 2013*, ICC-ASP/12/41, 11 octobre 2013.

<sup>2</sup> Les Directives, qui ont bénéficié de consultations approfondies entre la Cour et la société civile, constituent la base nécessaire sur laquelle établir des droits et responsabilités mutuelles claires entre la Cour et les intermédiaires. Elles reflètent les meilleures pratiques de la Cour à ce jour, ainsi que les meilleures exigences judiciaires et cherchent également à répondre à certaines préoccupations au sujet du rôle et de l'utilisation des intermédiaires. Les préoccupations en question ont été soulevées durant la procédure judiciaire par les avocats de la défense, et plus tard par les juges eux-mêmes qui ont critiqué le manque de supervision du travail qui leur est confié par le bureau du Procureur. Ils reconnaissent également, entre autres, la nécessité pour les intermédiaires d'être formés en ce qui concerne les aspects clefs du travail qu'ils sont appelés à entreprendre, ceci de sorte qu'ils bénéficient d'une protection au cas par cas et, après accord préalable de la Cour, du remboursement de certaines dépenses. Voir *Soumission du GTDV en amont des discussions sur les intermédiaires du Groupe de Travail de La Haye*, 11 mars 2013, [http://www.vrwg.org/downloads/2013\\_March\\_VRWG\\_HWG\\_Intermediaries.pdf](http://www.vrwg.org/downloads/2013_March_VRWG_HWG_Intermediaries.pdf)

<sup>3</sup> Voir *supra*, note 1 (point 44).

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> *Deuxième rapport de la Cour sur les conséquences financières du projet de Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires*, ICC-ASP/12/53, 30 octobre 2013.

<sup>6</sup> Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, les réparations et les intermédiaires, ICC-ASP/12/38, 15 octobre 2013, § 4. Le rapport du Bureau souligne également qu'il « peut y avoir un besoin pour de plus amples discussions [en tenant compte] de tout évolution de la jurisprudence, du devoir de contrôle des fonctions remplies par les intermédiaires, de la responsabilité possible de la Cour si un intermédiaire subit un

« d'examiner plus avant la question des intermédiaires » en 2014<sup>7</sup>. Le GTDV souligne que la Cour a fourni des informations supplémentaires sur les incidences financières et soutient sa déclaration selon laquelle bien que « la mise en œuvre du projet de Directives sur les Intermédiaires entraînera inévitablement des dépenses pour la Cour, [...] l'emploi d'intermédiaires est au final économiquement avantageux pour la Cour [car ils] entreprennent des tâches qui seraient extrêmement coûteuses si la Cour les entreprenait »<sup>8</sup>.

Le GTDV exhorte les États à accueillir favorablement les Directives dans la Résolution Omnibus de sorte que la Cour puisse immédiatement démarrer la mise en œuvre et le suivi complets. De même, si de plus amples dialogues sont nécessaires, le GTDV encourage le Bureau à continuer de coopérer avec la CPI sur cette question. Le GTDV relève également que la version finale des Directives n'a pas encore été mise en ligne ni diffusée. Nous demandons à la Cour de veiller à ce qu'elles soient rendues publiques dès que possible et soient largement diffusées et mises à disposition dans les langues comprises par les intermédiaires.

#### 4. Protection

L'article 68 du Statut de Rome établit l'obligation qu'a la Cour de protéger « la sécurité, le bien-être physique et psychologique [...] des victimes et des témoins ». Le GTDV note qu'au cours de l'année écoulée, il y a eu plusieurs rapports concernant les affaires kenyanes portant sur des menaces présumées contre témoins, de même que sur des tentatives d'identification des témoins potentiels et/ou tentatives de corruption de ceux qui sont identifiés comme tels (à la fois pour l'accusation et la défense)<sup>9</sup>. De plus, le Procureur Fatou Bensouda a par ailleurs déploré le « climat de peur en train de s'instaurer pour les témoins qui ne voudront plus se présenter pour témoigner ». Nous relevons qu'en 2013, un mandat d'arrêt a été émis – pour la première fois publiquement – contre un individu qui aurait corrompu ou tenter d'influencer trois témoins de la CPI<sup>10</sup>.

Le GTDV condamne fermement toute tentative d'intimider ou d'influencer autrement les victimes et témoins, qu'ils soient témoins de l'accusation ou de la défense, ainsi que de ceux qui les représentent et invite le Procureur à s'assurer que toute personne soupçonnée de s'y livrer fasse rapidement l'objet d'une enquête et soit, quand cela est approprié, traduite en justice. Le GTDV en appelle également aux États parties à coopérer pleinement avec la Cour concernant ces procédures. C'est uniquement en envoyant un message fort que de telles offenses ne peuvent pas et ne seront pas tolérées, que la CPI pourra s'assurer que les témoins se manifestent et que l'intégrité des poursuites sera respectée.

Le GTDV note de plus que la discussion plénière sur la coopération lors de cette session de l'AEP se concentrera sur la protection. Les États Parties devraient utiliser cette opportunité pour accroître leur compréhension des besoins en matière de protection et de soutien des victimes, témoins et intermédiaires. Ils devraient reconnaître les défis auxquels la Cour fait face dans la mise en œuvre de cette protection et de ce soutien, y compris le besoin pour la Cour de reformer ses propres pratiques, à la suite de la conclusion des processus de révisions entamés de l'Unité des Victimes et des Témoins. Les États parties devraient aussi réfléchir à comment coopérer pleinement avec la Cour en relation aux procédures d'obstruction à la justice. Comme indiqué ci-dessus, cela inclurait la conclusion d'accord de relocalisation, l'adoption d'accord ad hoc de protection et tout autres moyens.

---

préjudice ou un dommage dans l'exécution du mandat de la Cour, et notamment les conséquences, relativement à un procès rapide et équitable, que pourrait présenter le recours à un intermédiaire ».

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> *Ibidem*, Annexe, § 19.

<sup>9</sup> Déclaration du Procureur de la CPI concernant le retrait des charges à l'encontre de M. Muthaura, 11 mars 2013, [http://www.icc-cpi.int/en\\_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/Pages/OTP-statement-11-03-2013.aspx](http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/Pages/OTP-statement-11-03-2013.aspx) ; Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, concernant le mandat d'arrêt à l'encontre de Walter Barasa, 2 octobre 2013, [http://www.icc-cpi.int/en\\_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/Pages/statement-OTP-02-10-2013.aspx](http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/Pages/statement-OTP-02-10-2013.aspx) ; La défense de M. Kenyatta a également plaidé l'ingérence illicite avec les témoins lors de sa requête d'ajournement définitive du procès, Requête de la défense pour un ajournement définitif du procès pour abus de procédure, 10 octobre 2013, ICC-01/09-02/11-822-Red.

<sup>10</sup> Mandat d'arrêt contre Walter Osapiri Barasa, 2 août 2013, ICC-01/09-01/13-1-Red2.

## 5. Participation des victimes

Le nombre élevé de victimes cherchant à s'engager auprès de la Cour devrait être considéré comme un marqueur de réussite pour la Cour. Nous partageons certaines des préoccupations récurrentes qui ont été exprimées par les États et par certains fonctionnaires de la Cour eu égard à l'incapacité actuelle de traiter le grand nombre de demandes de participation. Nous estimons qu'il incombe à la Cour de mettre au point ses stratégies, avec le soutien des États Parties, pour répondre avec soin aux défis posés par cette réalité. Dans ce contexte, nous nous félicitons de l'attention accrue en 2013 accordée à la façon dont les victimes demandent à participer et participent à la procédure devant la CPI. Nous relevons également que le projet actuel de Résolution sur les Victimes prévoit en 2014 de nouvelles discussions sur « la participation des victimes », ceci dans le cadre de la facilitation du Groupe de travail de La Haye sur les **Victimes et Communautés affectées** et du **Fonds au profit des victimes et des réparations**. À l'approche de nouvelles considérations à ce sujet, le GTDV en appelle aux États parties et à la Cour pour que soient reconnus les avantages que la participation des victimes à la procédure présentent, aussi bien pour les victimes elles-mêmes que pour la légitimité de la Cour, l'achèvement de son objectif ultime et son rôle central pour la justice internationale dans son ensemble<sup>11</sup>. Nous appelons également à ce que les discussions futures dans le cadre du Groupe de travail de La Haye examinent les moyens de rendre efficace, réparative, significative et efficace pour tous, la participation des victimes devant la CPI.

Nous avons noté que des analyses sur la façon dont les victimes demandent à participer à la procédure sont en cours. Nous nous félicitons du fait que dans le projet de Résolution sur les Victimes, les États n'appellent pas à des amendements au cadre juridique de la Cour mais plutôt les mentionnent comme une conséquence possible des processus de révision en cours. Le GTDV réaffirme que les modifications apportées au cadre juridique de la Cour eu égard à la participation des victimes sont, selon nous, prématurées, et que toute proposition de modification à cet effet doit être précédée d'une *évaluation exhaustive* – menée par la Cour – sur la façon dont le système a fonctionné jusqu'à présent. Nous urgeons à n'offrir que des directions générales concernant les révisions du régime de participation des victimes, à chercher à obtenir les conseils d'experts et à déléguer la mise en œuvre à la Cour. Ce faisant, nous pensons que les États devraient exhorter la Cour à poursuivre son examen des modalités de participation des victimes, à travers notamment un processus de consultation, et à veiller à ce que de telles discussions sollicitent une expertise pertinente et incluent des consultations avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes elles-mêmes, les ONG et les représentants légaux des victimes.

À cet égard, des suggestions ont été faites cette année d'explorer des approches collectives comme possible solution aux défis actuels du système. Comme indiqué précédemment<sup>12</sup>, le terme « collectif » comporte de multiples significations et est en soi un concept complexe. Une approche collective peut convenir à certaines mais pas toutes les victimes. Nous pensons qu'il y a besoin d'une réflexion supplémentaire sur ce que l'on entend par ce terme et à qui il pourrait s'appliquer et recommandons

---

<sup>11</sup> GTDV sur l'importance de la participation des victimes, 8 juillet 2013 : [http://www.vrwg.org/VRWG\\_DOC/2013\\_July\\_VRWG\\_HWG\\_ParticipationFINALrevised.pdf](http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2013_July_VRWG_HWG_ParticipationFINALrevised.pdf) Dans ce document, le GTDV souligne que :

- **La participation des victimes aux procédures de la CPI apporte sans aucun doute des bénéfices aux victimes elles-mêmes.** Ceux-ci comportent notamment la possibilité de se faire entendre, d'exprimer leurs opinions et préoccupations et de demander réparation. La participation permet également la reconnaissance du tort subi par la victime, et la reconnaissance que la victime fait « partie » du processus judiciaire destiné à lui fournir avec réparation. La participation des victimes dans la recherche de la justice est également essentielle pour permettre de restaurer la dignité des victimes, qui est le « but ultime dans la provision d'une réparation ».
- **La participation des victimes aux procédures apporte des avantages considérablement précieux à la Cour elle-même.** La participation des victimes contribue à combler le fossé entre la Cour et les communautés touchées, renforçant ainsi la légitimité de la Cour en lui permettant de s'approprier le processus au niveau local et d'instaurer la confiance dans le système. En outre, les victimes qui participent aux procédures peuvent porter à l'attention des juges des éléments factuels et culturels importants qui aident les Chambres à comprendre le contexte dans lequel les crimes ont eu lieu. La participation des victimes peut également contribuer à l'établissement de la vérité qui pourra apporter, à terme, une forme de satisfaction pour les communautés affectées. Enfin, les décisions qui tiennent compte du point de vue et des préoccupations des victimes peuvent jouer un rôle positif dans l'évolution du récit de ce qui s'est produit et, par conséquent, peuvent renforcer le rejet social d'un tel comportement et contribuer davantage à la prévention des crimes internationaux.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

que la Cour étudie minutieusement ce concept et engage dans cette voie toutes les parties prenantes au processus, y compris les groupes de victimes, la société civile, les experts et la communauté diplomatique.

## 6. Le Fonds au Profit des Victimes

Le GTDV souligne à nouveau que la capacité du Fonds au Profit des Victimes (FPV) à mettre en œuvre son mandat en lien avec la réparation aura un impact dramatique sur la crédibilité de la CPI dans son ensemble. Aujourd'hui plus que jamais, le Fonds doit se voir allouer les ressources dont il a besoin par l'Assemblée pour que la Cour puisse avoir l'impact réparateur à long terme que les Etats Parties ont envisagé lorsqu'ils l'ont créée. Plus de ressources sont aussi nécessaire pour étendre les activités d'assistance du Fonds.<sup>13</sup> Bien que certaines contributions généreuses ont été faites par un nombre limité d'Etats, le GTDV en appelle aux Etats, autres organisations et individus à donner généreusement au Fonds.

Le GTDV demeure reconnaissant de la possibilité de continuer à échanger avec la Cour et les États Parties sur ces questions importantes, et se réjouit d'en discuter plus avant au cours de l'Assemblée des États Parties, et par la suite.

---

<sup>13</sup> En novembre 2013, le Fonds met en œuvre des activités d'assistance en RDC et Ouganda seulement (les activités en RCA devaient commencer en 2013 mais ont été reportées en raison de la situation sécuritaire dans le pays).